

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 24-01-02**  
**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET RÉGLEMENTANT**  
**TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**  
*Allée de la Couronne Boréale – Villa des Grès*  
**du 12 février au 12 avril 2024**

**La Maire,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

**VU** le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R411-26, R411-27, R417-10, L325-1 et suivants, relatifs notamment au stationnement gênant,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 1963 (Journal officiel du 28 décembre 1963) modifié,

**Considérant** la demande en date du 19 décembre 2023 présentée par la société **SPIE CityNetworks** (Parc Saint-Christophe, 10 avenue de l'Entreprise, 95800 CERGY), sollicitant pour le compte de **CYLUMINE** (Campus Saint-Christophe, Edison 3, 10 avenue de l'Entreprise, 95800 CERGY) une autorisation de voirie en vue de réaliser des travaux de reconstruction de l'éclairage public allée de la Couronne Boréale et villa des Grès,

**Considérant** que ces travaux vont entraîner des restrictions de circulation et de stationnement sur ces voies,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** La société **SPIE CityNetworks** est autorisée à réaliser des travaux de reconstruction de l'éclairage public allée de la Couronne Boréale et villa des Grès **du 12 février au 12 avril 2024.**

**ARTICLE 2 :** Pendant ces opérations :

- les voies restent ouvertes à la circulation de l'ensemble des usagers ;
- si nécessaire, la circulation se fera par demi-chaussée alternée manuellement ou par un système de feux tricolores ;
- la vitesse sera réduite sur les portions de voies en cours de travaux ;

- en cas de nécessité, une déviation sera mise en place au fur et à mesure pour les piétons, vers le trottoir de la voie opposée aux travaux ;
- le signalement des véhicules et des agents sur la chaussée doit être respecté, conformément à la réglementation en vigueur ;
- les engins de la société **SPIE Citynetworks** ne devront en aucun cas gêner la libre circulation des usagers lors de leurs interventions, ni empiéter sur les espaces verts, massifs fleuris ou accotements ;
- les voies devront demeurer accessibles à tout instant aux services de secours et de lutte contre l'incendie, aux services municipaux et au service de ramassage des ordures ménagères.

**La société SPIE Citynetworks est tenue de mettre en place tous les dispositifs adaptés à la situation et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers de ces voies.**

**Les trottoirs et voies devront être remis en état à l'identique dès la fin des travaux, sans dépasser la date de fin indiquée à l'article 1 du présent arrêté. A défaut de remise en état dans les délais prévus, la commune se réserve le droit de procéder à ces travaux dont les frais seront à la charge de la société SPIE Citynetworks.**

**ARTICLE 3 :** La signalisation indiquant ces interventions sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1992 (JO du 30/01/1993), relatif à la signalisation.

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la société SPIE Citynetworks sous le contrôle de CYLUMINE, de la police municipale et des services techniques de la commune.

**ARTICLE 4 :** Les personnes évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteuses de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro-réfléchissant de nuit.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et à titre précaire.

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate des lieux en leur état initial « *chaussée, trottoir, abords, etc...* ».

**La société SPIE Citynetworks restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.**

**ARTICLE 6 :** La copie du présent arrêté devra être affichée sur place et en amont et en aval du chantier, 7 jours avant le début des travaux et pendant toute leur durée.

**ARTICLE 7 :** L'entreprise SPIE CityNetworks et CYLUMINE seront destinataires du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

- La Commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
  - la Directrice générale des services,
  - le Chef de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Ampliations seront adressées à :**

- Service déchets de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

Fait à COURDIMANCHE, le 5 janvier 2024

Sophie MATHARAN



Maire de Courdimanche

*Certifié exécutoire compte tenu de la publication  
Fait à Courdimanche, le 5 janvier 2024*

Sophie MATHARAN



Maire de Courdimanche

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).